

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2015 QCCJA 769

Montréal, le 3 mai 2016

PLAINTÉ DE :

Michel Héroux

À L'ÉGARD DE :

Christian Genest, juge administratif au
Tribunal administratif du travail

EN PRÉSENCE DE :

Me Lucie Le François, membre du Conseil
de la justice administrative et juge
administrative au Tribunal administratif du
Québec

Suzanne Danino, membre du Conseil de la
justice administrative

Bernard Lemay, juge administratif au
Tribunal administratif du travail

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 8 mai 2015, Me Michel Héroux porte plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après le Conseil) contre le juge administratif Christian Genest du Tribunal administratif du travail¹.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (RLRQ, c. T-15) est entrée en vigueur. Ce Tribunal assume les compétences de la Commission des relations de travail et de la Commission des lésions professionnelles. Le 1^{er} janvier Me Christian Genest est devenu membre du Tribunal.

[2] Me Michel Héroux reproche au juge administratif Christian Genest d'avoir tenu des propos inopportuns, déplacés et offensants à son endroit, démontrant clairement un manque d'impartialité et son inaptitude à poursuivre l'audition du 11 décembre 2014.

[3] Ensuite Me Michel Héroux estime avoir été victime d'une agression physique et d'un geste d'intimidation prémédité lorsqu'il a été frappé, à l'arrière, au dos, par le juge administratif Christian Genest, le 1^{er} mai 2015.

[4] Le 14 septembre 2015, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a déclaré la plainte recevable et il a rendu la décision suivante :

*Décision unanime du Comité d'examen: sur la proposition de M^e Patrick Simard appuyée par madame Suzanne Danino la plainte est déclarée **recevable** au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.*

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 11 mai 2015 par M^e Michel Héroux contre M^e Christian Genest et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 3, 5, 13 et 16 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, r.4) quant à son comportement à l'égard du plaignant lors de l'audience tenue le 11 décembre 2014 dans les dossiers portant les numéros 521618, 551792, 551805, 523349, 546736, 548093, 529772 et 519898 de la Commission des lésions professionnelles ainsi que le 1^{er} mai 2015 dans la salle d'attente du bureau de Saint-Hyacinthe de la Commission des lésions professionnelles.

[5] Lors de sa séance du 15 septembre 2015, le Conseil a rendu la décision suivante :

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie Auger, appuyée par monsieur Simon Julien, il est résolu, conformément aux articles 400 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 186 de la Loi sur la justice administrative, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 11 mai 2015 par M^e Michel Héroux contre M^e Christian Genest au regard notamment des articles 3, 5, 13, et 16 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, r.4) quant à son comportement à l'égard du plaignant lors de l'audience tenue le 11 décembre 2014 dans les dossiers portant les numéros 521618, 551792, 551805, 523349, 546736, 548093, 529772 et 519898 de la Commission des lésions professionnelles

ainsi que le 1^{er} mai 2015 dans la salle d'attente du bureau de Saint-Hyacinthe de la Commission des lésions professionnelles.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- *M^{re} Lucie Le François, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête ;*
- *Monsieur Pierre D. Denault, membre du Conseil de la justice administrative ;*
- *M^{re} Bernard Lemay, commissaire à la commission des lésions professionnelles.*

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation par Me Bernard Lemay, Me Carmen Racine, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, est désignée membre substitut pour faire partie du comité d'enquête.

[6] Le 15 décembre 2015, par résolution, le Conseil a modifié la composition du Comité en remplaçant monsieur Pierre D. Denault par madame Suzanne Danino. Monsieur Pierre D. Denault ayant demandé d'être remplacé pour des raisons personnelles.

[7] Le 11 mai 2015, le Comité d'enquête (ci-après le Comité) a tenu une conférence préparatoire téléphonique avec les procureurs pour déterminer le déroulement de l'audience, le nombre de témoins et la durée de leur témoignage.

[8] À la suite de cette conférence préparatoire, l'audience a été fixée les 10 et 11 mars 2016 à Montréal.

[9] L'audience s'est tenue les 10 et 11 mars 2016, le Comité a entendu Me Michel Héroux, monsieur Claude Viens, Docteur Suzanne Lavoie, madame Maria Covallero, monsieur Jean-Guy Dubois, madame Noëlla Poulin et le juge administratif Christian Genest.

[10] À l'audience Docteur Suzanne Lavoie a témoigné relativement à un incident survenu le 11 décembre 2014 alors que le juge administratif Christian Genest s'est entretenu avec un témoin hors la présence de Me Michel Héroux.

[11] Le Comité examinera les trois reproches déontologiques ci-après allégués :

A – La gestion de l’audience du 11 décembre 2014 ;

B – La conversation entre le juge administratif Christian Genest et le témoin Docteur Roger Lahens hors la présence d’un procureur ;

C – L’incident du 1^{er} mai 2015.

[12] Les dispositions législatives applicables pour les reproches déontologiques à analyser sont les suivantes :

- Les articles 3, 5, 13 et 16 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, r.4).

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui.

13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

16. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

A – La gestion de l’audience du 11 décembre 2014

[13] Le Comité a entendu les témoignages de Me Michel Héroux, madame Noëlla Poulin et le juge administratif Christian Genest.

[14] Le Comité a écouté l’enregistrement sonore de l’audience et lu la transcription de l’enregistrement numérique par une sténographe officielle.

[15] De l’ensemble de la preuve, le Comité retient ce qui suit pour rendre sa décision. Le Comité prend en considération que le juge administratif Christian Genest a géré l’audience avec une partie non représentée, un avocat d’expérience, en l’occurrence le plaignant, et un médecin qui avait des exigences particulières à faire valoir avant de témoigner.

[16] Certains désagréments sont survenus en cours d’audience, dont l’absence de copies de documents en nombre suffisant, ce qui a amené le juge administratif Christian Genest à faire une gestion particulière, dans les circonstances.

[17] Le procureur du juge administratif Christian Genest a admis que certains propos émis par son client pouvaient être un mauvais choix sans toutefois être un manquement déontologique. Il réfère notamment aux propos suivants :

Un instant là. Je ne peux pas vous... je ne peux pas vous laisser tenter des réponses dans vos questions comme ça. Ça n'a pas de sens, là.

Je vais vous demander de vous comporter en professionnel pour le reste de l'interrogatoire.

[18] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le Comité conclut que la gestion d'audience, prise dans son ensemble, ne comporte pas de manquement déontologique de la part du juge administratif Christian Genest.

[19] Le Comité considère qu'il n'y a pas eu de propos inopportuns déplacés et offensants à l'endroit de Me Michel Héroux d'une gravité objective suffisante pour constituer une faute déontologique.

[20] Le Comité rappelle que la gestion de l'audience est la prérogative exclusive du juge administratif. Le juge administratif Christian Genest a procédé à une gestion serrée et il a eu des échanges vigoureux avec un avocat d'expérience, ce qui n'est pas en soi, d'ordre déontologique.

[21] Le juge administratif Christian Genest, à la fin de l'audience du 11 décembre 2014, s'est récusé mais le Comité ne peut inférer de cette décision qu'il y a eu manquement déontologique.

B – La conversation entre le juge administratif Christian Genest et le témoin Docteur Roger Lahens hors la présence d'un procureur

[22] Docteure Suzanne Lavoie était présente dans la salle d'audience le 11 décembre 2014. Elle devait témoigner à titre d'expert dans le dossier de Me Michel Héroux.

[23] En fin d'avant-midi, lors d'un ajournement, Me Héroux a quitté la salle d'audience et Docteure Suzanne Lavoie était encore présente dans la salle ainsi qu'une partie et le témoin Docteur Roger Lahens.

[24] Docteur Roger Lahens était encore à l'endroit où il avait témoigné.

[25] Le juge administratif Christian Genest était encore dans la salle, l'enregistrement sonore arrêté.

[26] Le juge administratif Christian Genest, au lieu de se retirer vers le corridor sécurisé, est allé vers Docteur Roger Lahens.

[27] Docteure Suzanne Lavoie a entendu le juge administratif Christian Genest dire à Docteur Roger Lahens qu'il habitait sur la même rue que lui lorsqu'il était jeune.

[28] Docteure Suzanne Lavoie a quitté la salle d'audience avant que la conversation entre le juge administratif Christian Genest et Docteur Roger Lahens ne soit terminée.

[29] Docteur Suzanne Lavoie a rapporté ce qu'elle a vu et entendu à Me Michel Héroux. Docteure Suzanne Lavoie a dit qu'elle a quitté la salle d'audience, stupéfaite que le juge administratif soit « friendly comme ça ».

[30] Le juge administratif Christian Genest admet être allé saluer ce témoin en l'absence de Me Michel Héroux dans la salle d'audience.

[31] Le Comité considère que le fait de parler à un témoin lorsque le procureur d'une partie est absent est contraire au devoir d'impartialité et d'intégrité d'un juge administratif.

[32] Parce que les propos du juge administratif ne concernent cependant pas le dossier en cours ou un autre litige, le Comité considère que cette faute déontologique n'atteint pas le degré d'objectivité nécessaire pour accueillir la plainte, dans les circonstances particulières de ce dossier.

C - L'incident du 1^{er} mai 2015

[33] Le Comité a entendu les témoignages de Me Michel Héroux, monsieur Claude Viens, madame Maria Covallero et monsieur Jean-Guy Dubois.

[34] Me Michel Héroux relate que lors de l'audience du 11 décembre 2014, la date du 1^{er} mai 2015 a été déterminée pour procéder après la récusation du juge administratif Christian Genest.

[35] Le 1^{er} mai 2015, Me Michel Héroux était dans la salle d'attente du Tribunal administratif du travail avec deux témoins, monsieur Claude Viens et madame Covallero.

[36] Les deux témoins étaient assis sur des chaises alignées sur le mur extérieur du local, près de la porte de sortie donnant dans l'immeuble à bureau.

[37] Me Michel Héroux, debout devant ses témoins a reçu un coup d'épaule, entre les omoplates, il a été ébranlé mais ses pieds sont demeurés en place.

[38] Me Michel Héroux s'est tourné la tête et il a aperçu le juge administratif Christian Genest qui continuait son chemin, en accélérant le pas, vers la porte de sortie.

[39] Me Michel Héroux a dit « Hey Hey », le juge administratif Christian Genest ne s'est pas arrêté.

[40] Me Michel Héroux a tenté de rattraper le juge administratif Christian Genest mais lorsqu'il a ouvert la porte, il ne l'a pas vu.

[41] Me Michel Héroux a vu monsieur Jean-Guy Dubois au secrétariat et il l'a interpellé. Monsieur Jean-Guy Dubois était alors juge coordonnateur du Tribunal administratif du travail.

[42] Me Michel Héroux a rencontré monsieur Jean-Guy Dubois dans une salle attenante pour lui dénoncer l'incident et l'informer qu'il porterait plainte.

[43] Me Michel Héroux estime avoir été victime d'une agression physique et d'un geste d'intimidation prémédité.

[44] Le Comité a entendu monsieur Claude Viens, il est enquêteur privé depuis environ 30 ans.

[45] Monsieur Claude Viens a vu le juge administratif Christian Genest se diriger vers eux.

[46] Il a vu le juge administratif Christian Genest bousculer Me Michel Héroux en lui donnant un coup d'épaule dans le dos.

[47] Monsieur Claude Viens décrit le geste du juge administratif Christian Genest comme un coup d'épaule qu'on donne à un copain mais à la réaction de Me Michel Héroux, il a compris que ce n'était pas le cas.

[48] Me Michel Héroux a dit « Hey » assez fort, peut-être à plus d'une reprise selon le témoin.

[49] Me Michel Héroux a ouvert la porte et le juge administratif Christian Genest était déjà parti.

[50] Monsieur Viens estime que la salle d'attente a une largeur d'environ 15 à 20 pieds et qu'il y avait beaucoup d'espace pour que le juge administratif Christian Genest circule sans toucher Me Michel Héroux.

[51] Madame Maria Covallero a vu le juge administratif Christian Genest donner un coup, « he bumped him », il a poussé Me Michel Héroux dans le dos.

[52] Elle a vu Me Michel Héroux basculer vers l'avant tout en gardant son équilibre.

[53] Me Michel Héroux a dit « Hey » et il a essayé d'aller rejoindre le juge administratif Christian Genest mais il ne le voyait plus.

[54] Le juge administratif Christian Genest dit, pour sa part, qu'il est allé au bureau le 1^{er} mai 2015 pour rencontrer un médecin assesseur afin qu'il lui donne son opinion dans un dossier où il est en délibéré.

[55] L'agenda du juge administratif fait mention de cette rencontre.

[56] Le juge administratif Christian Genest dit qu'il n'a pas vérifié et qu'il ne savait pas s'il y avait des audiences fixées le 1^{er} mai 2015.

[57] Le juge administratif Christian Genest a décidé d'aller aux toilettes publiques au lieu de celles réservées au personnel du Tribunal administratif du travail en fin d'avant-midi.

[58] Il est entré dans la salle d'attente, il a tourné un coin et il a eu connaissance que des personnes s'y trouvaient.

[59] Il considère qu'il n'avait pas à se trouver là, il est dans sa « bulle », il pense à son dossier en délibéré, lequel dit-il, le rendait anxiogène.

[60] Il a continué son chemin dans la salle d'attente et en se tournant vers la porte, il a accroché Me Michel Héroux.

[61] Il dit qu'il a dit « pardon », la réaction de Me Michel Héroux a été de crier fort « Hey Hey Hey ».

[62] Pour ne pas mettre de l'huile sur le feu dit-il, il a continué son chemin et plutôt que d'aller aux toilettes à l'étage, il s'est dirigé vers la cage d'escalier pour se rendre à un étage inférieur.

[63] Il a attendu quelques minutes et il est retourné à son bureau en empruntant une autre porte, par la salle des membres, pour éviter le contact avec Me Michel Héroux.

[64] Le juge administratif Christian Genest dit qu'il va aux toilettes publiques parce qu'elles sont plus proches de son bureau que celles pour le personnel.

[65] Il admet qu'il aurait pu utiliser un corridor auquel il a facilement accès pour se rendre à ces toilettes publiques sans avoir à traverser la salle d'attente.

[66] Il a rencontré monsieur Jean-Guy Dubois, coordonnateur, après l'événement. Il a admis avoir accroché Me Michel Héroux.

[67] Monsieur Jean-Guy Dubois lui aurait dit « tiens ça mort, on ne sait pas ce qu'il va faire ».

[68] Le juge administratif Christian Genest a écouté le conseil, il n'a pas tenté de communiquer avec Me Michel Héroux.

[69] À l'audience, le juge administratif Christian Genest dit qu'il est sincèrement désolé que l'incident soit survenu.

[70] Le Comité a aussi entendu monsieur Jean-Guy Dubois, aujourd'hui retraité, qui confirme sa rencontre avec Me Michel Héroux et plus tard avec le juge administratif Christian Genest.

[71] Le Comité doit déterminer comment s'est déroulé l'incident du 1^{er} mai 2015 dans un premier temps et ensuite évaluer s'il s'agit d'une faute déontologique.

[72] Après avoir entendu la preuve, le Comité accorde plus de force probante aux deux témoins indépendants, monsieur Viens et madame Covallero pour décider ce qui s'est produit.

[73] Ces deux témoins sont précis dans la description de l'événement, le juge administratif Christian Genest a bousculé Me Michel Héroux. Il a reçu un coup dans le dos, qui l'a poussé vers l'avant.

[74] Ces versions corroborent celle de Me Michel Héroux.

[75] Cette poussée dans le dos est incompatible avec la version du juge administratif Christian Genest selon laquelle il a accroché Me Michel Héroux, à l'épaule.

[76] Si tel avait été le cas, le mouvement de Me Michel Héroux aurait été latéral et non vers l'avant.

[77] De plus, l'accrochage involontaire est difficile à réconcilier avec l'attitude du juge administratif Christian Genest qui fuit le bureau après l'événement.

[78] Le juge administratif Christian Genest évitera tout contact avec Me Michel Héroux en se réfugiant à un autre étage pour aller aux toilettes. Il revient à son bureau en utilisant une entrée privée.

[79] Le Comité ne croit pas que le juge administratif Christian Genest a été ébranlé par les paroles prononcées « Hey Hey » d'un ton peut-être fort par Me Michel Héroux, ni que le comportement que le juge administratif a adopté avait pour but de ne pas « mettre de l'huile sur le feu ».

[80] Le Comité croit aussi les témoins indépendants qui n'ont jamais entendu le juge administratif Christian Genest s'excuser au moment de l'incident.

Conclusion et recommandation

[81] Le Comité conclut que le juge administratif Christian Genest a intentionnellement bousculé Me Michel Héroux, dans la salle d'attente du Tribunal administratif du travail le 1^{er} mai 2015.

[82] Cependant, le Comité ne peut conclure que le geste était prémédité et que le juge administratif Christian Genest s'est rendu à son bureau le 1^{er} mai 2015 pour commettre ce geste. La preuve n'est pas concluante sur ce sujet.

[83] Le geste posé par le juge administratif Christian Genest de bousculer physiquement Me Michel Héroux constitue un manquement déontologique.

[84] Ce geste est contraire aux obligations d'un juge administratif d'exercer ses fonctions avec dignité et de faire preuve de respect et de courtoisie (articles 3 et 5 du Code de déontologie).

[85] Le geste posé par le juge administratif Christian Genest est de nature à ébranler la confiance du public envers la justice administrative.

[86] Le Comité conclut que la plainte est bien fondée et il estime qu'une réprimande constitue la mesure appropriée dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE fondée la plainte à l'égard de Christian Genest, juge administratif au Tribunal administratif du travail;

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au juge administratif Christian Genest pour ces manquements déontologiques.



Lucie Le François
Présidente du Comité d'enquête



Suzanne Danino



Bernard Lemay

Procureur du plaignant :

Me Benoit Mailloux
Fasken, Martineau, Du Moulin, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.

Procureur du juge administratif : Me Michel Jolin

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.,